67 Case FRC 662

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

PAR LES DÉPUTÉS D'ARTOIS,

A

M. LE COMTE DE BRIENNE,

Secrétaire d'État, ayant l'Artois dans ſon Département, pour être mis ſous les yeux du Roi.

LA province d'Artois n'a pu voir, ſans éprouver les plus vives alarmes, les nouveaux édits qui ont été enregiſtrés au lit de juſtice, tenu le 8 mai dernier, & qu'un commiſſaire, porteur d'ordres du roi, eſt venu faire enregiſtrer, d'autorité, au conſeil d'Artois, le 9 du préſent mois de juin.

Mais, remplie de confiance dans la juſtice & la bonté de Sa Majeſté, elle eſt bien perſuadée qu'il lui ſuffira de faire connoître au roi combien les nouvelles lois portent atteinte à ſa conſtitution, pour obtenir le maintien & la conſervation de ſes droits, privileges, uſages & franchiſes. Un monarque, chéri de ſes ſujets, qui aſpire au titre précieux de pere de ſes peuples, ne les dépouillera jamais de leurs droits les plus chers & les plus ſacrés.

Pénétrés de ces ſentiments, les députés des états d'Artois ſupplient Monſieur le comte de Brienne, ſecrétaire d'état au département de la guerre, de porter aux pieds du trône leurs très-humbles & très-reſpectueuſes repréſentations, & de leur procurer la réponſe favorable que l'Artois a droit d'attendre de la juſtice du roi, dont cette

province n'a jamais ceſſé de ſe montrer digne ; par les preuves multipliées qu'elle a toujours données de ſa fidélité, de ſon zele & de ſon amour pour ſon ſouverain.

L'Artois eſt, de toute ancienneté, un pays d'adminiſtration, régi par les gens des trois états de la province : ces états, dont l'origine ſe perd dans les temps les plus reculés, ſont une émanation des états-généraux de la nation. Sa conſtitution primitive ne peut admettre d'autre mode de contribution aux charges & aux beſoins du royaume, que celui des aides ou ſubſides demandés par le ſouverain, & volontairement conſentis par les états (1). L'impôt direct & abſolu ne peut s'allier avec cette conſtitution ; & ſi l'impoſition du vingtieme y a été admiſe, ce n'a été que ſous la forme de l'abonnement repréſentatif d'un accroiſſement d'aides ou ſubſides. Enfin, l'un de ſes droits les plus précieux a toujours été, de ne pouvoir être aſſujetti à aucune impoſition, ſans le conſentement de l'aſſemblée de ſes états.

Jamais l'Artois n'a abuſé de ce droit. Cette province, qui ſe glorifie d'être le berceau de la monarchie Françoiſe, s'eſt toujours diſtinguée par ſon amour patriotique & par ſon empreſſement à concourir aux charges publiques ſuivant ſes facultés.

Mais autant la province d'Artois a montré de zele & de dévouement pour le bien public, autant elle ſe montrera toujours jalouſe de conſerver ſa conſtitution, ſes droits & privileges qui lui ſont aſſurés par des pactes conſtitutionnels, & les engagements formels & réciproques qu'elle a contractés avec ſes ſouverains.

Les peuples de cette province ont engagé leur fidélité au prince, ſous la promeſſe qu'il leur a faite de les gouverner *ſuivant leurs immunités, nobleſſe, franchiſes, libertés, privileges, conſtitution, uſages & coutumes* (2).

La conſervation de ces droits & privileges eſt garantie,

---

(1) Toutes les ordonnances des Aides, depuis 1360, juſques & compris 1412.
Traité de réconciliation, du 22 novembre 1579.
Capitulations de 1640, 1641, 1645, 1677.

(2) Ordonnance de Charles VI, du mois de mars 1380.

& repoſe ſur la foi ſacrée des ſerments (1) ſolemnels & mutuels, prêtés par les ſouverains de l'Artois & les trois ordres des états de cette province ; ſur les chartres, lois & coutumes ; ſur les traités (2) & les capitulations ; enfin, ſur les promeſſes du ſouverain, réitérées dans les réponſes aux cahiers des états.

[*] Par ces capitulations & ces réponſes, Louis XIII & Louis XIV ont dit aux habitants de l'Artois : « Pourvu » que vous viviez en toute modeſtie & fidélité, nous » promettons que tous privileges, tant généraux que par- » ticuliers, dont vous jouiſſez, vous ſeront de point en » point maintenus & gardés, *& vous en jouirez à l'avenir* » *comme par le paſſé.*

[**] » Eccléſiaſtiques, nobles, magiſtrats, habitants des » villes & du plat pays d'Artois, vous ſerez mainte- » nus dans la poſſeſſion paiſible *de tous vos états*, di- » gnités, privileges, franchiſes, libertés, exemptions, » *ſeigneuries*, *juridictions*, *adminiſtrations & uſages* » *quelconques*, & comme tous les ont ci-devant, & juſqu'à » préſent, poſſédés & uſés, ſans qu'à perſonne il ſoit » fait obſtacle ou empêchement en iceux.

[***] » *Ne ſera miſe aucune impoſition que par convoca-* » *tion*, *conſentement & aſſemblée des états d'Artois*, » *conformément à leurs privileges* ».

Si le droit de conſentir les impôts fait partie des droits & privileges de l'Artois, le maintien de l'ordre judiciaire, la conſervation des tribunaux qui lui ſont propres, ainſi que des droits, prérogatives & autorité du conſeil provincial & ſupérieur, établi originairement de l'aveu & conſentement des états (3), ne ſont pas moins eſſentiellement

---

(1) Serments des 22 mai 1362, 14 octobre 1382, 6 novembre 1404, octobre 1419, 16 mars 1468, 25 juin 1498, 11 août 1549, 25 juillet 1577, 21 & 22 août 1598, 14 février 1600, 26 mai 1616, & 22 mars 1623.

(2) Traités d'Arras, du 23 décembre 1482, art. 7 & 16 ; de Senlis, du 23 mai 1493, art. 21, 22 & ſuiv. ; de Madrid, du 14 janvier 1526, art. 32 ; de Cambrai, 1529, art. 32 ; de Creſpy, 1544, art. 26 ; du Cateau-Cambreſis, 1559, art. 5, & autres poſtérieurs.

[*] Textes des capitulations. [**] Mêmes capitulations.

[***] Mêmes capitulations, & auparavant toutes ces ordonnances des aides, ſpécialement le traité du 22 novembre 1579.

(3) Plaçards des 12 mai, 20 & 23 juin 1530, 8 & 10 juillet 1531, &c.

liés avec la conſtitution primitive de la province ; & l'on ne peut y porter atteinte, ſans détruire cette conſtitution.

Ce conſeil provincial & ſupérieur, qui exiſte avec le titre de *cour des aides, unie d'Artois à Arras* (1), a eté inſtitué *pour la conduite & le régime du Pays* : il eſt ſpécialement chargé de recevoir, garder & faire obſerver les lois quelconques de la province, ſes droits, franchiſes, libertés & privileges.

La prérogative de ce tribunal ſupérieur de l'Artois, de vérifier librement, & d'enregiſtrer les lois, eſt fondée ſur le placard du 9 mai 1531 (2). Elle n'a jamais ſouffert d'atteinte relativement aux impoſitions ; elle a été maintenue par les réponſes des deux rois prédéceſſeurs de Sa Majeſté, aux cahiers des états de 1704 & 1731.

Cette cour peut ſeule être la vraie dépoſitaire des lois qui doivent être exécutées en Artois. Il répugne à la conſtitution d'un pays qui a un régime particulier, une légiſlation qui differe en beaucoup de points de celle du reſte du royaume, que les lois ſoient vérifiées, & reçoivent leur ſanction dans un tribunal étranger, qui ne connoîtroit pas les privileges, uſages, titres & coutumes de ce pays. Les droits & privileges de l'Artois, formant la portion la plus précieuſe de ſa propriété, le dépôt ne peut en être confié qu'à un tribunal qui lui ſoit propre.

L'exiſtence de l'élection provinciale d'Artois tient auſſi à la conſtitution de cette province. Ce ſiége ancien, confirmé & régénéré par édit du mois de novembre 1745, ne reſſemble preſque en rien aux autres juridictions du même nom : il a toujours connu, en premiere inſtance, au civil & au criminel, non-ſeulement de toutes les matieres d'Aides & octrois, mais encore du fait de la nobleſſe, ainſi que des titres de diſtinction des perſonnes & des terres, privativement à tous autres juges (3). Les fonc-

(1) Lettres-patentes du 13 décembre 1728.
Edit de novembre 1745.
Edit du mois d'août 1758.

(2) Portant *que toutes lettres concernant les affaires d'Artois, ſeroient adreſſées aux gouverneur, préſident & gens du conſeil dudit pays.*

(3) Placards du 17 février 1576, 23 Septembre 1595.
Edit & ordonn. du 14 novembre 1616, &c.

tions de ce tribunal ſont incompatibles avec d'autres objets. Charles VI, par ſon ordonnance de 1383, a défendu aux élus *de tenir aucun office dans les juridictions ordinaires*, afin qu'ils ne fuſſent pas diſtraits de leurs fonctions particulieres.

Il n'y a point en Artois d'autre juge royal que le conſeil provincial ; les bailliages ſont les cours féodales du comte d'Artois, précieuſes à cette province pour la réception des aveux & dénombrements des vaſſaux, & la conſervation de ces titres.

[*] Les juſtices municipales & patrimoniales des villes, qui ſont adminiſtrées par les officiers municipaux, repréſentants des communes, méritent une protection ſpéciale du ſouverain, par la promptitude & le peu de frais avec leſquels elles ſont exercées.

Les juſtices particulieres, appartenantes aux ſeigneurs, doivent être deſſervies *par des hommes féodaux ou roturiers qui en ſont juges-nés* (1).

Les édits enregiſtrés au lit de juſtice, du 8 mai dernier, détruiroient, s'ils étoient exécutés, une partie eſſentielle de la conſtitution, des droits, privileges & uſages de l'Artois.

L'édit portant établiſſement de la cour pléniere, anéantit le droit le plus ſacré, le plus cher aux trois ordres des Etats d'Artois ; celui de délibérer préalablement ſur les aides & ſubſides, & d'y conſentir enſuite librement, ſuivant les beſoins du prince & de l'état, & les facultés des citoyens. Que deviendroit, en effet, le droit de conſentement, ſi, comme le porte l'édit, l'enregiſtrement fait par la cour pléniere, devoit valoir par tout le royaume ? Comment recevroit-on le refus que pourroient faire les états d'Artois, de conſentir l'impôt (ce refus ne fût-il que partiel), lorſqu'un enregiſtrement auroit déjà imprimé, à cet impôt, un caractere public d'exigibilité ? Comment même concilier l'idée d'un conſentement néceſſairement préalable & libre, avec un enregiſtrement proviſoire, qui doit avoir un effet du même genre ?

---

[*] Chartres des villes.

(1) Coutume générale d'Artois, art. 1, 2, 4, 6, 7, 32 & 33.

Le même édit détruit pareillement le droit eſſentiel du conſeil provincial, de vérifier & d'enregiſtrer les lois, ſurtout en matiere d'impôts.

L'édit portant ſuppreſſion des tribunaux d'exception, prive l'Artois de ſon élection provinciale, qui eſt intégralement inhérente à ſa conſtitution & à ſon régime.

L'édit concernant l'adminiſtration de la juſtice, donne les plus grands ſujets de craindre la deſtruction des bailliages, des juſtices municipales, & de celle des ſeigneurs; il fait preſſentir l'établiſſement de préſidiaux, qui, par la faculté qui leur ſeroit attribuée, de juger toutes les cauſes qu'on voudroit y porter en premiere inſtance, cauſeroient l'anéantiſſement des bailliages, des juſtices municipales & ſeigneuriales. Ces dernieres trouvent dans l'édit une autre cauſe de ſuppreſſion, par l'article qui impoſe l'obligation de les faire exercer par des juges gradués, réſidants ſur les lieux; ce qui eſt impoſſible à exécuter: cet article eſt d'ailleurs contraire au droit primitif de l'Artois, ſuivant lequel la juſtice ſeigneuriale doit être adminiſtrée par des Pairs, *les hommes féodaux & roturiers qui ſont juges-nés* (1).

Tous ces objets, qui ſont de l'eſſence de la conſtitution ancienne de l'Artois; le droit de conſentir les impôts; celui d'avoir un tribunal dans le pays, chargé du dépôt des lois, & jouiſſant du droit de les vérifier & enregiſtrer; le maintien de ſes juridictions; le privilege des habitants, de ne pouvoir être traduits, pour quelque cauſe, ou crime que ce ſoit, que par-devant les juges du pays, ni être ſouſtraits à la juridiction de leurs juges naturels & domiciliaires (2). En un mot, les droits, privileges, lois, uſages & coutumes, ne peuvent recevoir aucune atteinte; il ne peut y être apporté de changement, ſi ce n'eſt par l'avis, délibération & conſentement des états dûment aſſemblés, comme l'empereur Charles-Quint en a donné lui-même un exemple mémorable, lorſqu'il voulut introduire la repré-

---

(1) Coutume générale d'Artois, art 1, 2, 4, 6, 7, 32 & 33.

(2) Chartre de Louis XI, du mois de juillet 1481.

Placard du 9 mai 1548

Traité de Vaucelles, de 1555, art. 4.

Déclarations des 23 août 1661, 7 ſeptembre, même année, 16 juin 1687, &c. &c.

ſentation dans ſa maiſon, pour ſuccéder au comté d'Artois (1).

La province d'Artois a donc lieu d'eſpérer que le roi, touché des réclamations générales de tout ſon royaume, auxquelles elle joint très-reſpectueuſement les ſiennes, daignera retirer les édits enregiſtrés au lit de juſtice, du 8 mai dernier.

La confiance qu'elle a dans la parole ſacrée d'un monarque, qui fait ſa gloire principale de ne régner que par les lois & la juſtice, & de protéger les propriétés de ſes ſujets, lui donne au moins l'aſſurance que Sa Majeſté, convaincue de l'atteinte évidente que ces lois portent à la conſtitution de l'Artois, voudra bien maintenir cette province dans l'intégrité de ſa conſtitution, dans ſes droits, franchiſes, libertés, immunités, privileges, lois, coutumes & uſages, en déclarant:

Que les pouvoirs attribués à la cour pléniere, ne peuvent avoir d'effet en Artois, où ils donneroient une atteinte directe au droit primordial général & eſſentiel des états, de délibérer préalablement ſur les aides & ſubſides, & d'y conſentir librement.

Que le conſeil d'Artois ſera maintenu dans ſes droits, pouvoirs & juridictions, tels qu'il en a joui ou dû jouir, notamment dans le droit de procéder, en toute liberté, à l'examen, vérification & enregiſtrement des lois, ſoit générales, ſoit particulieres à l'Artois, dont l'adreſſe doit lui être faite directement.

Et qu'à l'égard des autres lois, publiées le 8 mai dernier, il ſera ſurſis à leur exécution dans la province, juſqu'à ce que la prochaine aſſemblée générale des états ait été miſe à portée de délibérer ſur ces lois, & de faire connoître plus ſpécialement à Sa Majeſté, celles qui, par par leur oppoſition, totale ou partielle, avec les lois, droits & uſages de l'Artois, ſont de nature à ne pouvoir y être obſervées, ou qui ne devroient y être introduites qu'après avoir été modifiées & combinées avec le droit public,

---

(1) Placard du 4 novembre 1549, dit la pragmatique ſanction.

856

les privileges, lois & placards conſtitutionnels du pays & comté d'Artois.

Fait & arrèté en l'hôtel des états d'Artois, à Arras, le vingt trois juin mil ſept cent quatre-vingt-huit.

Signé : Allard, abbé de Saint-André, député ordinaire.
Dallennes, abbé de St.-Bertin, député à la cour.
Le comte de Cunchy, député ordinaire.
Le marquis de Creny, député à la cour.
Desmazieres, député ordinaire.
Du Queſnoy, député à la cour.